

## **Chapitre I Dispositions Générales**

### **Article 50**

Le système du gouvernement est basé sur le principe de la séparation des pouvoirs fonctionnant en coopération l'un avec l'autre selon les dispositions de la constitution. Aucune de ces pouvoirs ne peut pas abandonner l'ensemble ou une partie de sa compétence indiquée dans cette constitution.

### **Article 51**

Le pouvoir législatif est soumis à l'Emir et l'Assemblée nationale selon la constitution.

### **Article 52**

Le pouvoir exécutif appartient à l'Emir, le Cabinet, et les ministres, de la façon indiquée par la constitution.

### **Article 53**

Le pouvoir judiciaire appartient aux cours tribunaux, qui l'exercent au nom de l'Emir dans les limites de la constitution.

## Chapitre II le chef d'Etat

### **Article 54**

L'Emir est la tête de l'état. Sa personne est immunisée et inviolable.

### **Article 55**

L'Emir exerce ses pouvoirs par ses ministres.

### **Article 56**

- (1) l'Emir, après les consultations traditionnelles, nomme le premier ministre et le décharge du bureau. L'Emir également nomme des ministres et les décharge du bureau sur la recommandation du premier ministre.
- (2) des ministres sont nommés parmi les membres de l'Assemblée nationale.
- (3) le nombre de ministres en tout n'excédera pas un tiers du nombre de membres de l'Assemblée nationale.

### **Article 57**

Le Cabinet est reconstitué de la façon indiquée dans l'article précédent au début de chaque limite législative de l'Assemblée nationale.

**L'article 58**

le premier ministre et les ministres sont collectivement responsable de la politique générale de l'état devant l'Emir. Chaque ministre est également individuellement responsable à l'Emir des affaires de son ministère.

**L'article 59**

La loi indique les conditions dans lesquelles l'Emir exerce ses pouvoirs constitutionnelles.

**L'article 60**

avant d'assumer ses pouvoirs , l'Emir prend le serment suivant à une séance spéciale de l'Assemblée nationale: " je jure par Dieu le tout puissant de respecter la constitution et les lois de l'état, de défendre les libertés, les intérêts, et les propriétés du peuple, et de sauvegarder l'indépendance et l'intégrité territoriale du pays."

**L'article 61**

en cas de son absence en dehors du pays et de l'incapacité de l'héritier évident d'agir en tant que député pour lui, l'Emir nommera, par un décret d'Emiri, un député qui exercera ses pouvoirs pendant son absence. Ce décret d'Emiri peut inclure un arrangement indiqué pour l'exercice de lesdites pouvoirs au nom de l'Emir, ou une limitation de leur portée.

**L'article 62**

le député de l'Emir doit satisfaire les qualifications établies en article 82. S' il est un ministre ou un membre de l'Assemblée nationale, il ne peut pas participer aux fonctions ministérielles ou dans le travail de l'Assemblée pendant la période il agit en tant que député pour l'Emir.

**L'article 63**

(1) avant d'assumer ses fonctions le député de l' Emir, à une séance spéciale de l'Assemblée nationale, prend le serment mentionné en article 60 avec l'expression suivante supplémentaire là-dessus: " et être fidèle à l'Emir."

(2) au cas où l'Assemblée nationale ne serait pas en session, le serment sera pris devant l'Emir.

**Article 64**

Les dispositions de l'article 131 s'appliquent au député de l' Emir.

### **L'article 65**

- (1) L'Emir a le droit de lancer, sanctionner, et promulguer des lois. La promulgation des lois a lieu dans les trente jours de la date de leur soumission par l'Assemblée nationale. Cette période est réduite à sept jours en cas d'urgence. Une telle urgence est décidée au moment par un vote majoritaire des membres constituant l'Assemblée nationale.
- (2) Les jours feries officiels ne sont pas comptées en calculant la promulgation.
- (3) si la période de la promulgation expire sans que le chef d'Etat demande la nouvelle deliberation, la loi est considérée comme après avoir été approuvee et est promulguée.

### **Article 66**

La référence d'uneloi pour la nouvelle deliberation est par un décret énonçant les raisons. Si l'Assemblée nationale confirme la loi par un vote majoritaire deux-tiers de ses membres, l'Emir approuve et promulgue la loi dans les trente jours de sa soumission à lui. Si la loi ne reçoit pas ladite majorité, elle ne peut être reconsidérée pendant la même session. Si l'Assemblée nationale, en une autre session, considère la même loi par un vote majoritaire de ses membres, l'Emir l'approuve et promulgue dans les trente jours de sa soumission à lui.

### **Article 67**

L'Emir est le commandant suprême des forces armées. Il nomme et écarte des officiers selon la loi.

### **Article 68**

L'Emir déclare la guerre défensive par le décret. La guerre offensive est interdite.

### **Article 69**

- (1) L'Emir proclame la loi Martial lorsqu'il s'agit de la nécessité déterminée par loi et conformément à la procédure indiquée là-dedans. La proclamation de la loi Martial sera par le décret. Un tel décret est mentionné l'Assemblée nationale dans les quinze jours suivant son issue, pour une décision le futur de la loi Martial. Si la proclamation a lieu pendant la période de l'Assemblée nationale est dissoute, il sera renvoyée a la nouvelle Assemblée à sa première séance.
- (2) la loi Martial ne peut pas continuer à moins qu'une décision à cet effet soit prise par un vote majoritaire des membres constituant l'Assemblée.

- (3) Dans tous les cas, la matière doit renvoyer à l'Assemblée nationale conformément à la procédure antérieure, tous les trois mois.

#### **Article 70**

- (1) L'Emir conclut des traités par le décret et les communique immédiatement à l'Assemblée nationale avec le rapport approprié. Un traité ont force de la loi après qu'il soit signé, ratifié, et édité dans la gazette officielle.
- (2) cependant, traités de paix et d'alliance; traités au sujet du territoire de l'état, de ses ressources naturelles ou droites souveraines, ou de droites publiques ou privées des citoyens; traités de commerce, de navigation, et de résidence; et traités nécessitant la dépense additionnelle non prévue au budget, ou comportant l'amendement des lois du Koweït; entrera en vigueur seulement quand fait par une loi.
- (3) En aucun cas peut des traités inclure les dispositions secrètes contredisant ceux avoués.

#### **Article 71**

- (1) si la nécessité surgit pour que les mesures pressantes soient prises alors que l'Assemblée nationale n'est pas en session ou est dissoute, l'Emir peut publier les décrets qui ont force de loi, à condition qu' ils ne soient pas contraires à la constitution ou aux crédits inclus dans la loi de budget.
- (2) de tels décrets sont renvoyés à l'Assemblée nationale dans les quinze jours suivant leur issue si l'Assemblée est en session. Si elle est dissoute ou sa limite législative a expiré, de tels décrets sont renvoyés à la prochaine Assemblée à sa première séance. S' ils ne sont pas ainsi référés, ils cessent rétrospectivement d'avoir force de loi, sans nécessité de n'importe quelle décision à cet effet. S' ils sont référés et l'Assemblée ne les confirme pas, ils cessent rétroactivement d'avoir force de loi, à moins que l'Assemblée approuve leur validité pour la période précédente ou arrange d'une autre manière les effets surgissant là .

#### **Article 72**

L'Emir établit, par le décret, les règlements nécessaires pour l'exécution des lois sans modifier ou suspendre de telles lois ou faire n'importe quelle exemption à partir de leur exécution. Une loi peut prescrire un instrument moins formel qu'un décret pour la question des règlements nécessaires pour son exécution.

**Article 73**

Les issues d'Emir, par le décret, les mesures réglementaires pour l'ordre et la santé publics, et règlements nécessaires pour l'organisation des services publics et de l'administration, n'étant pas en conflit avec toute loi.

**Article 74**

(1) l'Emir nomme et écarte les fonctionnaires civils et militaires et les représentants diplomatiques aux pays étrangers selon la loi.

(1) (2) il accepte également des qualifications des représentants des pays étrangers.

**Article 75**

(1) l'Emir peut, par le décret, accorder un pardon ou commuer une sentence.

(2) cependant, l'amnistie générale ne sera pas accordée que par une loi et puis seulement en ce qui concerne des offenses commises avant la proposition de l'amnistie.

**Article 76**

L'Emir confère des médailles d'honneur selon la loi.

**Article 77**

Les pièces de monnaie est battue au nom de l'Emir selon la loi.

**Article 78**

Sur l'accession du chef d'Etat, ses émoluments annuels sont fixés par une loi et pour la durée de son règne.